

ARRETE DU MAIRE DE PUBLIER

ARRETE N° 2019.204

Pratique de la baignade dans le Lac Léman au droit de la Commune de Publier.

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu les Articles L 2212-3 et L 2212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 221-6, 221-7, 222-19, 222-20, 222,21, 223-1 et 223-2,

Vu la Loi N° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 32,

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur N° 86-204 du 19 Juin 1986, relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'Arrêté du Maire n°2019-203 relatif à la réglementation de la baignade dans la zone aménagée de la plage du Miroir à Amphion – Commune de Publier et à la surveillance de la zone de baignade au droit des parcelles communales n° 77 et 79 lieu-dit « Vignes de Rives » commune de PUBLIER, dont la mise en place d'un balisage a été accordée par arrêté DDE n° 207.88 du 15 Mars 1988,

Vu les Arrêtés du Maire en date du 4 Juin 1985 portant règlements de police du port de plaisance d'Amphion et du débarcadère public d'Amphion,

Considérant qu'il y a lieu d'informer le public qui se baigne dans le Lac Léman à partir des rives sises au droit de la Commune de PUBLIER, et plus particulièrement des plages d'accès non payant comprises entre la limite de la Commune d'EVIAN-LES-BAINS et la limite de la Commune de THONON-LES-BAINS,

Considérant qu'il appartient au Maire de signaler par des panneaux placés aux abords des lieux concernés, les dangers auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'adonnent à la baignade,

Considérant que l'autorité municipale peut, si des risques particuliers le justifient, interdire la pratique d'une activité par voie d'arrêté, matérialisé sur place par une signalisation appropriée,

A R R E T E

Article 1 : Il est rappelé que toute personne qui se baigne dans le Lac Léman ou tout autre éventuel plan d'eau (rivière, étang) qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application du chapitre II, prévention alinéa 212, emplacements où le public se baigne à ses risques et périls, de la circulaire ministérielle N° 86-204 du 19 Juin 1986.

Article 2 : La pratique de la baignade est interdite :

- au droit et 100 m de part et d'autre de l'embouchure de la Dranse dans le lac et à l'intérieur de la rivière du même nom en raison de courants violents,
- à partir du débarcadère public et des ports de plaisance d'Amphion-les-Bains y compris dans la passe d'entrée ou de sortie des bateaux.

Article 3 : La pratique de la baignade est surveillée dans une zone balisée définie par l'arrêté Préfectoral n° 207-88 du 15 Mars 1988 et conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du Maire relatif à l'ouverture de la plage publique d'Amphion au droit des parcelles communales n° 77 et 79 lieu-dit « Vignes de Rives ».

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté :
- 2018.153 du 07 juin 2018
relatif à la pratique de la baignade dans le lac Léman au droit de la Commune de Publier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Sécurité Publique du Léman
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Policier Municipal

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publier, le 18 juin 2019

Le Maire de Publier,
Gaston LACROIX



Acte certifié exécutoire le : 25.06.19
Télétransmis en sous-préfecture le : 25.06.19
Notifié ou publié le : 25.06.19